

Cruseilles, le lundi 15 avril 2024



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 AVRIL 2024
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 9 avril 2024

&&&

COMMANDE PUBLIQUE

1. ACQUISITION DE LA PARCELLE A413 SITUEE SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
2. AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU MULTI-ACCUEIL SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX ET FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION
3. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF À LA LOCATION DE SALLES DE CLASSE MODULAIRES POUR L'ÉCOLE PROVISOIRE D'ANDILLY ET DE SAINT-BLAISE

TRANSPORTS SCOLAIRES

4. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°6

DECHETS

5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION, COMMUNICATION ET SÉCURISATION

TOURISME

6. OFFICE DE TOURISME - APPROBATION DES COMPTES 2023 DU BUDGET ET DU PLAN MARKETING 2024

QUESTIONS DIVERSES

1

AQUISITION DE LA PARCELLE A413 SITUEE SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que la Commune de Cruseilles est propriétaire de la parcelle A 413 sise Route Napoléon sur la Commune d'Allonzier la Caille ; parcelle qui constitue une partie du tènement de la station d'épuration.

Monsieur le Président précise que la parcelle A 413 est un terrain en grande partie nue, qu'elle possède une contenance cadastrale de 5 800 m² et qu'elle est classée en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme d'Allonzier la Caille.

Cette parcelle n'ayant pas d'intérêt foncier particulier pour la Commune et la compétence assainissement relevant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), il a ainsi été convenu que la Commune la cède à la CCPC.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la réglementation, le Pôle d'évaluation Domanial de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie a été consulté. Dans son avis n° A 2024-74006-05385 du 31 janvier 2024, la valeur vénale de cette parcelle a été fixée à 0,36 €/m².

La réglementation prévoit néanmoins que le cédant peut toujours vendre à un prix plus élevé et suivant les principes établis par la jurisprudence.

Après négociations entre les deux collectivités, il a été convenu de fixer la valeur de cette parcelle à 1 €/m².

Monsieur le Président propose donc d'acquérir la parcelle A 413, d'une contenance cadastrale de 5 800 m², au prix de 5 800,00 euros auprès de la Commune de Cruseilles.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° A 2024-74006-05385 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle acquisition foncière, située dans le périmètre de la station d'épuration d'Allonzier la Caille qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle A 413, sise Route Napoléon sur la Commune d'Allonzier la Caille, d'une contenance cadastrale de 5 800 m² au prix de 1 €/m², soit 5 800,00 euros

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à passer cet acte en la forme authentique ou administrative

- ➔ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président afin de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier

2

AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU MULTI-ACCUEIL SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX ET FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Vu l'exposé de M. Pierre Gal, Vice-président, en charge des Bâtiments et Patrimoine.

Vu le Code de la commande publique.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a passé un contrat de maîtrise d'œuvre avec un groupement de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est TKMT Architectes, en vue de l'aménagement des locaux du futur multi-accueil situé sur la Commune d'Allonzier la Caille.

Monsieur le Vice-Président indique qu'en application des articles L.2430-1 et suivants du Code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, la rémunération du maître d'œuvre est fixée définitivement par avenant avant la passation des contrats de travaux.

Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit ainsi que le forfait définitif est déterminé par application du taux d'honoraires initial au coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'il résulte des études d'avant-projet (APD). Ce coût s'élève à ce jour à 834 100 euros HT contre 650 000 € lors de la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Le taux d'honoraires de la maîtrise d'œuvre est quant à lui de 12,78 %.

Au-delà du chiffrage plus précis inhérent à toute étude de maîtrise d'œuvre, cette augmentation du coût prévisionnel des travaux s'explique par l'ajout d'un lot relatif à l'aménagement d'une cuisine ainsi que la création d'une cuve de rétention des eaux pluviales.

Monsieur le Vice-Président indique ainsi que la rémunération définitive du groupement de maîtrise doit être fixée à 106 597,98 € HT sur la base d'un taux d'honoraires fixés à 12,78 % dans les documents contractuels.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** le coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'établi à l'issue des études d'avant-projet (APD) et fixé à 834 100 euros HT
- ➔ **APPROUVE** le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet d'architectes TKMT pour un montant de 106 597,98 euros HT
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du multi-accueil situé sur la Commune d'Allonzier la Caille

MODIFICATION DE MARCHÉ PUBLIC AVENANT N°1

A. Identification des parties et du contrat

Acheteur :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES
Téléphone : 04 50 08 16 16
@ : ccpc@ccpaysdecruseilles.org

Objet et procédure du marché public :

Objet de l'opération :

**Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un multi-accueil dans un local hors d'eau hors d'air
situé sur la Commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE**

Marché public passé en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la
commande publique

Titulaire du marché public :

Groupement d'opérateurs économiques conjoint composé de :

TKMT Architectes
73, chemin du Nême
38210 TULLINS
SIRET : 839 524 238 00012

ESEB - Economiste
SORAETEC - Structure
COTIB - Fluide
REZ'ON - Acoustique

Montant initial du marché public :
83 120 € HT soit 99 744 € TTC

Modifications antérieures du marché public :

| Nature de l'acte modifiant le marché public | Numéro de l'acte | Date de l'acte | Nouveau montant |
|--|------------------|----------------|-----------------|
| / | / | / | / |

B. Objet et conditions de la modification du marché public

La présente modification a pour objet :

- De fixer le coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter ;
- De fixer le forfait définitif de rémunération.

La présente modification du marché public est passée conformément à l'article R.2194-1 et R.2432-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Consécutivement aux études de maîtrise d'œuvre et demandes du maître d'ouvrage, le programme et le budget des travaux a été précisé et complété par les éléments ci-après :

- Aménagement d'une cuisine
- Création d'une cuve de rétention des eaux pluviales

ARTICLE 2 : COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage, sur la base des études d'avant-projet (APD), sur le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux défini comme suit :

Sous-détail des études de projet :

- Estimation des travaux phase APD : 834 100€ HT

Total :

| | | |
|---|----------|--------------------|
| Coût prévisionnel définitif des travaux HT | | 834 100 € |
| | TVA 20 % | 1 000 920 € |
| Coût prévisionnel définitif des travaux TTC | | 1 000 920 € |

Ce montant est établi sur la base des conditions économiques du mois de mars 2023 (Mois zéro études) fixé dans le document unique valant Acte d'engagement et Cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP).

ARTICLE 3 : FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

3.1 Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux incluant les travaux supplémentaires exigés par le maître d'ouvrage (CPDT).

3.2 Le forfait définitif de rémunération inclut les missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE, DET, AOR et OPC. Il est fixé comme suit :

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| CPDT x t = *1.834 100€ HT x 12,78 % | 106 597,98 € HT |
| TVA 20 % | 21 319,60 € |
| Total TTC | 127 917,58 € TTC |

Soit le forfait définitif de rémunération

127 917,58 € TTC

Augmentation du montant initial du marché induite par la présente modification : 28,25%

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA REMUNERATION

La part attribuée à chaque cotraitant par élément de mission est indiquée dans l'annexe 1 jointe au présent avenant.

ARTICLE 5 : CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du marché public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet de la présente modification.

C. Signatures des parties

A CRUSEILLES, le

Le titulaire,

L'acheteur,
Le Président
Xavier BRAND

D. Notification de la modification de marché public

La notification consiste en la remise d'une copie de la modification au représentant du titulaire du marché public. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé de l'intéressé. En cas de remise en main propre contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie de la présente modification de marché public.

A _____, le

3

AAUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA LOCATION DE SALLES DE CLASSE MODULAIRES POUR L'ECOLE PROVISOIRE D'ANDILLY ET DE SAINT-BLAISE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 avril 2024 ;

Monsieur le Président expose qu'en date du 19 février 2024, une consultation en procédure formalisée a été lancée en vue de la location de salles de classe modulaires pendant 24 mois pour l'école provisoire d'Andilly et de Saint-Blaise.

L'avis de publicité a été publié sur le profil acheteur de la CCPC, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Un pli a été remis dans le délai limite de réception des offres fixé au 22 mars 2024 à 12h00 ; aucune offre n'a été jugée irrégulière, irrecevable ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des candidatures et des offres au regard des critères de jugement prévus par le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie en date du 4 avril 2024 à 11h, a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprise COUGNAUD (85 035 LA ROCHE SUR YON), mandataire, et CORELEC (69 830 ST GEORGES DE RENEINS) pour un montant de 620 363 € HT. En cas de prolongement de la durée de location au-delà des 24 mois initialement prévus, le prix mensuel sera 11 105 € HT.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché relatif à la location de salles de classe modulaires pour l'école provisoire d'Andilly et de Saint-Blaise avec le groupement d'entreprises COUGNAUD (85 035 LA ROCHE SUR YON), mandataire, et CORELEC (69 830 ST GEORGES DE RENEINS) pour un montant de 620 363 € HT. En cas de prolongement de la durée de location au-delà des 24 mois initialement prévus, le prix mensuel attribué est de 11 105 € HT

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du marché

4

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°6

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente en charge des transports scolaires,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le code des transports et notamment son article L.3111-9,

Vu la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

Vu la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

Vu la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

Vu la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

Vu la délibération CP n° 2024-02/02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

Afin de favoriser la mobilité des élèves inscrits au transport scolaire régional, la Région a mis en place la possibilité de souscrire à un abonnement scolaire étendu, permettant aux élèves de voyager librement sur les lignes interurbaines du réseau « Cars Région » sur l'ensemble du territoire régional.

Ce nouveau titre de transport « Scolaire Plus » est proposé à compter de la rentrée scolaire 2024.

- Il concerne tout ayant-droit scolaire externe ou demi-pensionnaire bénéficiaire d'un titre de transport régional quel que soit son mode de transport scolaire (cars ou TER),
- Sa souscription relève du choix des familles, qui souhaitent permettre à leurs enfants d'emprunter les lignes du réseau Cars Région en dehors de leur trajet scolaire habituel,
- Le titre donnera ainsi accès, en plus du service scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire, à l'ensemble des lignes régulières interurbaines routières gérées par la Région (à l'exception de quelques lignes spécifiques ou saisonnières et hors Trains Express Régionaux). Ces exclusions sont notamment dues à des problématiques de non-disponibilité d'équipement billettique Oûra dans ces lignes ou de fortes compensations tarifaires sur les lignes saisonnières ou express,

- Il est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les jours fériés, week-end, petites et grandes vacances scolaires.
- Un supplément, défini chaque année par la Région, est ajouté au coût du titre de transport scolaire.

Ainsi en plus de leurs déplacements scolaires, les ayants droit au transport scolaire pourront voyager sur le réseau interurbains « Cars Région » sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes pour leurs déplacements de loisirs ou à leur convenance.

Lors de son inscription en ligne, la famille choisit de souscrire soit au titre scolaire simple (trajet scolaire) soit au titre scolaire étendu « scolaire plus » (trajet scolaire + accès illimités sur les lignes régulières du réseau Cars Région).

Quel que soit le titre choisi par la famille, les fonctionnalités de l'outil Pégase 2 ne permettent pas un double paiement en ligne qui consisterait à payer la participation au transport scolaire à l'AO2 et le supplément du titre scolaire étendu à la Région. L'encaissement ne peut être perçu que par un seul gestionnaire, celui qui est affecté à la demande.

Le présent avenant a donc pour objet d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à encaisser et conserver l'intégralité de la recette relative au titre « Scolaire Plus », à savoir la participation familiale au transport scolaire qu'elle encaisse déjà, et le supplément du titre scolaire étendu.

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2024-2025.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le nouveau titre de transport « Scolaire Plus » proposé à compter de la rentrée scolaire 2024.
- ➔ **APPROUVE** le présent avenant qui autorise la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à encaisser et à conserver l'intégralité de la recette relative au titre « Scolaire Plus », à savoir la participation familiale au transport scolaire qu'elle encaisse déjà, et le supplément du titre scolaire étendu.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y référant.

AVENANT N°6

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° CP du 22 mars 2024, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu de la délibération n°..... du 23 avril 2024, ci-après désignée « la Communauté de communes » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

VU la délibération CP n° 2024-02/02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de favoriser la mobilité des élèves inscrits au transport scolaire régional, la Région a mis en place la possibilité de souscrire à un abonnement scolaire étendu, permettant aux élèves de voyager librement sur les lignes interurbaines du réseau « Cars Région » sur l'ensemble du territoire régional.

Ce nouveau titre de transport « Scolaire plus » est proposé à compter de la rentrée scolaire 2024.

- Il concerne tout ayant-droit scolaire externe ou demi-pensionnaire bénéficiaire d'un titre de transport régional quel que soit son mode de transport scolaire (cars ou TER),
- Sa souscription relève du choix des familles, qui souhaitent permettre à leurs enfants d'emprunter les lignes du réseau Cars Région en dehors de leur trajet scolaire habituel,
- Le titre donnera ainsi accès, en plus du service scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire, à l'ensemble des lignes régulières interurbaines routières gérées par la Région (à l'exception de quelques lignes spécifiques ou saisonnières et hors Trains Express Régionaux). Ces exclusions sont notamment dues à des problématiques de non-disponibilité d'équipement billettique Oûra dans ces lignes ou de fortes compensations tarifaires sur les lignes saisonnières ou express,
- Il est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les jours fériés, week-end, petites et grandes vacances scolaires.
- Un supplément, défini chaque année par la Région, est ajouté au coût du titre de transport scolaire.

Ainsi en plus de leurs déplacements scolaires, les ayants droit au transport scolaire pourront voyager sur le réseau interurbains « Cars Région » sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes pour leurs déplacements de loisirs ou à leur convenance.

Article 1 – Objet

Lors de son inscription en ligne, la famille choisit de souscrire soit au titre scolaire simple (trajet scolaire) soit au titre scolaire étendu « scolaire plus » (trajet scolaire + accès illimités sur les lignes régulières du réseau Cars Région).

Quel que soit le titre choisit par la famille, les fonctionnalités de l'outil Pégase 2 ne permettent pas un double paiement en ligne qui consisterait à payer la participation au transport scolaire à l'AO2 et le supplément du titre scolaire étendu à la Région. L'encaissement ne peut être perçu que par un seul gestionnaire, celui qui est affecté à la demande.

Le présent avenant a donc pour objet d'autoriser l'AO2 à encaisser et conserver l'intégralité de la recette relative au titre « Scolaire plus », à savoir la participation familiale au transport scolaire qu'elle encaisse déjà, et le supplément du titre scolaire étendu.

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention et ses avenants éventuels restent en vigueur.

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Xavier BRAND

Pour la Région,
Le Président

Laurent WAUQUIEZ

5

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Vu l'exposé de M. Claude ANTONIELLO, Vice-Président en charge des déchets

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers a été mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

L'arrêté du 27 octobre 2021 modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, des changements concernant notamment :

- Le périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- La répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Le cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers mais l'éco-organisme agréé de la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite également conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 et suivants du Code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »

- ➔ **D'APPROUVER** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* »

- ➔ **D'APPROUVER** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* »

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat avec ECOSYSTEM qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la reprise des matériaux dans ce cadre

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Représenté(e) par Monsieur Xavier BRAND, Président, agissant en application de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse : 268 route du Suet
Code postal : 74350 Ville : CRUSEILLES
Téléphone : 0450081616 Télécopie :
Adresse e-mail : a.balmier@ccpaysdecruseilles.org

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Madame Nathalie Yserd, sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. Par acte sous signature privée du 13/07/2021, les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 13 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

« Le présent acte est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le
cadre du service public de gestion des déchets**

**et à la participation financière aux actions de prévention,
communication et sécurisation**

Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Représenté(e) par Monsieur Xavier BRAND, Président, agissant en application de la délibération de la
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (liste des collectivités et communes, membres en
annexe),

Adresse : 268 route du Suet

Code postal : 74350

Téléphone : 0450081616

Adresse e-mail : a.balmier@ccpaysdecruiseilles.org

Ville : CRUSEILLES

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont
le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,
représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une
« Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est
sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,
représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après « Ecologic »,
intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances
dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et
électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société ecosystem ou en cas de cession du présent contrat par ecosystem dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à ecosystem dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée².

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

² Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Élargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pouvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation³ ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

³ Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepte que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 4 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOLOGIC

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à ecosystem d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société Ecologic intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société ecosystem.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel ecosystem cèdera à Ecologic sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, ecosystem déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société ecosystem et la société Ecologic.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi- réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

- (a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
- (b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
- (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
- (d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;
- (e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;
- (iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :
- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
 - le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;
 - le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
 - la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;
- (v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 11 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 12 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

|Pour la Collectivité

Xavier BRAND

Président

Signature

Date de signature|

|Pour ecosystem

Nathalie Yserd

Directrice Générale

Signature

Date de signature|

|Pour Ecologic

René-Louis Perrier

Président

Signature

Date de signature|

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, agissant en application de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : 268 route du Suet

Code postal : 74350

Ville : CRUSEILLES

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ECOSYSTEM, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 Rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+ 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ECOSYSTEM »,

D'autre part,

La Collectivité et ECOSYSTEM sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ECOSYSTEM est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ECOSYSTEM, le..... à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ECOSYSTEM et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ECOSYSTEM et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ECOSYSTEM et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ECOSYSTEM, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ECOSYSTEM au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ECOSYSTEM assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ECOSYSTEM auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

ARTICLE 3 – « LAMPES » CONCERNEES

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ECOSYSTEM procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ECOSYSTEM un contrat aux termes duquel elle a transféré à ECOSYSTEM ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'écosystem

1. 5a) - Mise à disposition des conteneurs

ECOSYSTEM met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

2. 5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ECOSYSTEM.

ECOSYSTEM informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ECOSYSTEM fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ECOSYSTEM.

Lorsqu'ECOSYSTEM est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ECOSYSTEM, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ECOSYSTEM, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ECOSYSTEM.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ECOSYSTEM s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ECOSYSTEM.

Le logisticien d'ECOSYSTEM conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ECOSYSTEM fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

3. 5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ECOSYSTEM fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ECOSYSTEM, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ECOSYSTEM adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ECOSYSTEM fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ECOSYSTEM est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ECOSYSTEM met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

4. 5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ECOSYSTEM fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ECOSYSTEM propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ECOSYSTEM développe un programme pédagogique « Défi ECOSYSTEM » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ECOSYSTEM.

En participant au « Défi ECOSYSTEM », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ECOSYSTEM, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ECOSYSTEM prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ECOSYSTEM participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ECOSYSTEM assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ECOSYSTEM.

ECOSYSTEM met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ECOSYSTEM, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ECOSYSTEM, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ECOSYSTEM fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ECOSYSTEM dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ECOSYSTEM pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ECOSYSTEM et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ECOSYSTEM, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ECOSYSTEM, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ECOSYSTEM, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ECOSYSTEM pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ECOSYSTEM l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'optimiser la reprise par ECOSYSTEM ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ECOSYSTEM dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ECOSYSTEM offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés. La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ECOSYSTEM aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ECOSYSTEM, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ECOSYSTEM pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d' ECOSYSTEM

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOSYSTEM puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ECOSYSTEM adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ECOSYSTEM met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ECOSYSTEM le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ECOSYSTEM.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ECOSYSTEM dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ECOSYSTEM et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ECOSYSTEM

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ECOSYSTEM. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ECOSYSTEM, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d' ECOSYSTEM. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ECOSYSTEM dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ECOSYSTEM :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ECOSYSTEM ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

- (a) déclarer à ECOSYSTEM, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;
- (b) déclarer à ECOSYSTEM, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
- (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
- (d) solliciter qu'ECOSYSTEM enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ECOSYSTEM présente sur site) ;
- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;
- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ECOSYSTEM ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOSYSTEM en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ECOSYSTEM.

Article 10 - Modification du contrat

ECOSYSTEM informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ECOSYSTEM des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ECOSYSTEM portant notamment sur l'enlèvement par ECOSYSTEM des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ECOSYSTEM les conteneurs propriétés d' ECOSYSTEM.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité

Xavier BRAND

Président

Signature

Date de signature

Pour ecosystem

Nathalie YSERD

Présidente

Signature

Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem (voir fichier Excel)

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès de votre groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « DEEE ») supportés par votre Collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement, le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par votre Collectivité et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

OCAD3E est l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréée par arrêté du 15 juin 2022.

OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, notamment :

- assure une interface administrative unique de contractualisation des Collectivités avec les éco-organismes agréés en centralisant les demandes de contractualisation des Collectivités ;
- assure une interface administrative unique afin de permettre de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de DEEE collectés par les Collectivités et aux actions de communication réalisées. Dans ce cadre, OCAD3E adresse à chaque Collectivité, chaque trimestre, l'Etat Trimestriel de Versements qui mentionne les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, après avoir procédé au calcul, afin de les vérifier, de ces compensations financières ;
- assure l'organisation et le suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière.

A cette fin, OCAD3E doit traiter les Données à caractère personnel collectées par ecosystem et qui font également l'objet d'un traitement par ecosystem.

ecosystem et OCAD3E sont soucieuses de la protection des Données à caractère personnel et s'engagent à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à leur obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem et OCAD3E vous fournissent les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

- ecosystem société par actions simplifiée à capital variable au capital au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, et

- OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris

sont les responsables conjoints du traitement des Données à caractère personnel collectées par ecosystem.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité, le contact administratif et le contact technique que ecosystem collecte et traite. Les coordonnées du Président figurent dans le contrat, celles des contact administratif et le contact technique dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

OCAD3E traite les Données à caractère personnel pour l'exécution de certaines des missions, mentionnées ci-avant, qui sont les siennes, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Ces Données à caractère personnel, collectées par ecosystem, sont les seules concernant le Président de votre Collectivité, le contact administratif et le contact technique qu'OCAD3E traite.

Finalités du traitement

(i) Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par ecosystem du Contrat et le transfert des données collectées à l'organisme coordonnateur.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Gestion des demandes de la Collectivité liées et des informations nécessaires à la facturation par la Collectivité des compensations financières qui lui sont dues au titre des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, au titre de la communication et de la protection du gisement ainsi que la gestion de l'allocation de ces compensations financières ;

- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle ;
- Coordination des projets de recherches et développement auxquels plusieurs éco-organismes agréés ont souhaité participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, des études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers et de l'organisation des groupes de travail constitués à ces effets.

(ii) Le traitement des Données à caractère personnel OCAD3E s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par ecosystem du Contrat.

OCAD3E utilise les Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la centralisation des demandes de contractualisation des Collectivités ;
- Mission d'interface administrative unique afin de permettre de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités des DEEE collectés par les Collectivités et aux actions de communication réalisées, dont l'émission et l'envoi à la Collectivité des Etats Trimestriels de Versements mentionnant les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre de chaque trimestre écoulé, après calcul, afin de les vérifier, de ces compensations financières ;
- Organisation et suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière.

Il est ici précisé que, par ailleurs, OCAD3E est sous-traitant du traitement des Données à caractère personnel pour le compte de ecosystem dans le cadre des prestations ci-après mentionnées qu'elle effectue pour ecosystem, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses propres prestataires :

- archivage du Contrat et téléchargement de celui-ci dans le système d'information mis en place par OCAD3E pour la gestion administrative des Contrats ;
- assistance et de coordination des projets de recherche et développement et des études techniques d'intérêt général auxquels les éco-organismes agréés pour des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques souhaitent participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE.

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :
 - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein de ecosystem et d'OCAD3E ;
 - ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont :

(i) enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et sont accessibles seulement :

- aux salariés de ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;
- aux prestataires de services de ecosystem (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus ((prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs, prestataires de services comptables, aux bureaux d'études travaillant pour les projets de recherches et développement ou les groupes de travail organisés). et aux prestataires de services de ces sous-traitants concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Par ailleurs, dans le cadre des finalités ci-avant définies, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des contacts administratif et technique désignés par la Collectivité ci-avant mentionnées peuvent le cas échéant être communiquées à la trésorerie de la Collectivité.

ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

(ii) enregistrées par OCAD3E dans ses logiciels spécifiques [https : // gestion.ocad3e.fr](https://gestion.ocad3e.fr) et <https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr> et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'OCAD3E en charge de la centralisation des demandes de contractualisation des Collectivités,
- aux salariés en charge du calcul, afin de les vérifier, des compensations financières revenant aux Collectivités,
- aux salariés en charge de l'établissement de l'Etat Trimestriel de Versements qui mentionne les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé ;
- aux salariés qui assurent l'organisation et le suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière ;
- aux prestataires de services d'OCAD3E, agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs...). Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de ecosystem et d'OCAD3E sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de ecosystem et d'OCAD3E sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée ecosystem@productlife-group.com OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs de ecosystem et d'OCAD3E, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités : 0811 007 260.

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein de ecosystem et d'OCAD3E et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin que ecosystem et OCAD3E puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » par mail sur l'adresse e-mail dédiée ecosystem@productlife-group.com.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature :
"lu et approuvé"

Pour ECOSYSTEM

Signature :
"lu et approuvé"

Pour OCAD3E :

Signature :
"lu et approuvé"

6

OFFICE DE TOURISME - APPROBATION DES COMPTES 2023 DU BUDGET ET DU PLAN MARKETING 2024

Vu l'exposé de Charlotte BOETTNER, Vice-Présidente en charge du tourisme,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L134-5, R133-1 à R133-18, et R134-12

Vu les statuts de l'Office de tourisme « Les Monts de Genève »,

Madame la Vice-Présidente indique que conformément aux statuts de l'Office de tourisme « Les Monts de Genève », le budget de l'établissement ainsi que les comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé doivent être soumis après validation en Comité de direction à l'approbation des conseils communautaires de ses EPCI membres.

Madame la Vice-Présidente présente ainsi les éléments financiers ci-après.

Les comptes administratifs et de gestion 2023 :

Ainsi, les comptes administratifs et de gestion 2023 de l'EPIC indiquent :

| | | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|--------------------------------------|---------------------------|----------------|----------------|-------------------|
| REALISATION DE L'EXERCICE 2023 | Section exploitation | 1 266 523,19 € | 1 602 630,60 € | 336 107,41 € |
| | Section investissement | 33 891,32 € | 63 808,31 € | 29 916,99 € |

| | | | |
|---------------------------------|----------------------------------|-------------|--------------|
| REPORT DE L'EXERCICE 2022 | Report section exploitation | 0,00 € | 260 981,11 € |
| | Report section investissement | 10 566,00 € | 0,00 € |

| | | |
|-------------------------|------------------------|--------------|
| RESULTAT CUMULE 2023 | Section exploitation | 597 088,52 € |
| | Section investissement | 19 351,18 € |

En 2023, le résultat cumulé s'élève donc à :

- + 597 088,52 € pour la section d'exploitation
- + 19 351,18 € pour la section d'investissement

Résultats qui seront affectés respectivement au budget primitif 2024 de l'office de tourisme au chapitre 002 (R) de la section d'exploitation et au chapitre 001 (D) de la section investissement.

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil que le bilan d'activités 2023 sera présenté par l'EPIC « Les Monts de Genève » ultérieurement aux trois communautés de tutelle.

Le budget 2024 et le plan marketing associé pour l'année 2024 :

Le budget primitif de l'EPIC et le plan d'actions/marketing pour 2024 (joint en annexe) ont été présentés à son comité de Direction le 22 mars 2024 :

- La section d'exploitation s'équilibre en recettes et dépenses à 2 120 331 €
- La section d'investissement s'équilibre en recettes et dépenses à 70 251 €

La convention d'objectifs 2024-2026 signée par Annemasse Agglo, la CC du Genevois, la CC du Pays de Cruseilles et l'EPIC Les Monts de Genève prévoyait une subvention annuelle d'Annemasse Agglo de 247 441 €, une subvention de la CC du Genevois de 128 373 € et une subvention de la CC du Pays de Cruseilles de 42 406 € en 2024.

Le Document d'Orientations Budgétaires 2024 propose d'utiliser l'excédent d'exploitation pour dynamiser et renforcer les actions qui pourront être menées pour développer l'accueil, la communication, la promotion et la commercialisation.

En 2024, quatre éléments structurent la stratégie de la destination :

- L'élargissement de la destination au Pays de Cruseilles, après une année de partenariat en 2023 ;
- Le nouveau nom « Monts du Genevois » et une nouvelle marque plus territorialisée tournée vers une clientèle plus locale et régionale ;
- Le schéma de développement touristique et une nouvelle feuille de route cohérente qui redessine les axes stratégiques des prochaines années et indique les objectifs de développement à atteindre ;

Le plan d'actions 2024 suit les quatre objectifs de la convention quadripartite pluriannuelle 2024-2026 :

- Faciliter le parcours-client, réinventer l'expérience-mobilité des visiteurs et des habitants ;
- Structurer et mettre en synergie les filières-clés du territoire (loisirs et affaires) ;
- Faire connaître et reconnaître les singularités et marqueurs (culturels) du Genevois français pour une notoriété renforcée de la destination ;
- Doter la destination d'une organisation efficace et moderne pour une action partenariale au service des visiteurs, des habitants et des acteurs du territoire ;

Pour chacun de ces objectifs, le plan suit quatre piliers :

- Démarche qualité ;
- Service aux habitants ;
- Indicateurs ;
- Tourisme durable.

Ce plan d'actions s'inscrit pleinement dans les prérogatives du schéma de développement touristique et prévoit notamment :

Sur l'axe loisirs, sport et culture :

- Le réaménagement du Bureau Genevois ;
- Le relai d'information touristique et le déploiement de l'accueil « hors les murs » ;
- L'animation et l'optimisation de l'aménagement de la Maison de la Mobilité et du Tourisme ;
- La mise à jour du branding et des sites dans le cadre du déploiement de la nouvelle marque, du renforcement des relations presse.

Sur l'axe affaires :

- Le suivi de la convention de coopération pour la commercialisation des espaces du Centre de Convention by Archparc ;

**Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** les comptes administratifs et de gestion 2023 de l'EPIC « Les Monts de Genève », tels qu'adoptés par son Comité de Direction par délibération n°2024-12 du 22 mars 2024 jointe en annexe de la présente délibération

- **APPROUVE** le plan d'action marketing 2024 de l'Office de tourisme « Monts de Genève », tel que présenté lors de son Comité de Direction du 22 mars 2024

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 de l'Office de tourisme « Monts de Genève », tel que délibéré par son Comité de Direction par délibération n°2024-13 du 22 mars 2024, jointe en annexe et qui prévoit le versement par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles d'une subvention d'exploitation 2024 de 42 406,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

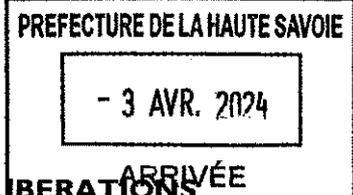
Monts de Genève, Haute-Savoie - France

Établissement Public rattaché à Annemasse Agglo
et à la Communauté de Commune du Genevois
Siège : Place de la Gare – 74100 ANNEMASSE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

N° 2024-12



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**

Séance du : 22 mars 2024

Nombre de membre du comité de direction : 23 titulaires et 23 suppléants

Nombre de membre présenté ou représenté : 23

Président de séance : M. ANTOINE

Secrétaire de séance : M. BARONNET

Nombre de membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo: (6) Messieurs ANTOINE, MEHDI, GILET, Mesdames COTTET, MARTIN, BARGES-DELATTRE.

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Genevois : (4) Monsieur DE VIRY, Mesdames LOYAU, LECAUCHOIS. Madame CACOUAULT est représentée par Monsieur DE VIRY.

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Pays de Cruseilles : (2) Madame BOETTNER, Monsieur CLERJON.

Nombre de membres présents ou représentés des socio professionnels : (11) Messieurs MOUCHET, VINCI, BARONNET, LUSTEAUX, GIRERD, SAGE-VALLIER, JACQUEMOUD, Mesdames BERTAL, CARTIER, QUEMENT, COUCHOURON.

Membres de L'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames INCANDELA, AVICE, RAMAULLY, RAMPON, BEAUPERE, BEARD, PERRIER, LACAN, PLÉE, REVUZ, TOUCHE, RUJID-OOZEER, Messieurs CORNARD, SOUVANSANOUK.

Invités présents : Monsieur BARRET, Madame MAGDELEINE.

OBJET : Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2023

Vu les articles L134-6 et R.133-10 du code du tourisme,

Vu l'article 7 des statuts de l'EPIC Monts de Genève qui prévoit que l'approbation du compte administratif et compte de gestion est une attribution du Comité de direction.

Considérant que Monsieur le Vice-Président proposera aux membres du Comité de direction, les résultats du compte administratif 2023,

Considérant que le compte de gestion sera identique au compte de résultat,

Considérant que Monsieur le Vice-Président présentera les documents en annexes.

Les résultats établis au 31/12/2023 sont les suivants :

- **Résultat exploitation 2023 : + 597 088,52 €**
- **Résultat investissement 2023 : + 19 351,18 €**

Considérant qu'il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- **Chapitre 002 (R) de la section exploitation : 597 088,52 €**
- **Chapitre 001 (R) de la section investissement : 19 351,18 €**

Considérant que les affectations par chapitres.

Considérant que le compte administratif sera présenté lors de la séance.

Considérant que le compte administratif est conforme au compte de gestion du Trésorier Principal.

Considérant que le compte administratif sera annexé à la présente délibération.

Au vu de cet exposé, le Comité de direction,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif 2023 et constater sa conformité avec le compte de gestion.

APPROUVE à l'unanimité l'affectation du résultat.

M. le Président de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.

Le 22 mars 2024,

Affiché ou notifié le 22 mars 2024,

Ainsi fait et délibéré en séance,

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
Monsieur BARONNET

DocuSigned by:

D163FD2A0A5C4A6...

Le Président
Monsieur ANTOINE



Annexe 1/1 – CA et CDG 2023

| EXECUTION DU BUDGET | | | | | | | |
|--|--|----------|------------------------|----------|--------------------------|-----------------------|------------|
| | | DEPENSES | | RECETTES | | SOLDE D'EXECUTION (1) | |
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section d'exploitation | A | 1 266 523,19 | G | 1 602 630,60 | G-A | 336 107,41 |
| | Section d'investissement | B | 33 891,32 | H | 63 808,31 | H-B | 29 916,99 |
| | | + | | + | | | |
| REPORTS DE L'EXERCICE N-1 | Report en section d'exploitation (002) | C | 0,00 (si déficit) | I | 260 981,11 (si excédent) | | |
| | Report en section d'investissement (001) | D | 10 566,00 (si déficit) | J | 0,00 (si excédent) | | |

| | | |
|-------------|------------------------|------------|
| RESULTAT | Section Exploitation | 597 088,52 |
| CUMULE 2023 | Section Investissement | 19 351,18 |

Résultats budgétaires de l'exercice

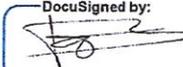
| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Crédits budgétaires affectés (a) | 81 021,40 | 1 700 539,40 | 1 881 560,80 |
| Titres de recettes (b) | 63 808,31 | 1 487 519,40 | 1 551 327,71 |
| Productions de taxes (c) | | | |
| Produits (d) (e + f + g) | 63 808,31 | 1 487 519,40 | 1 551 327,71 |
| DEPENSES | | | |
| Subventions transférables (a) | 81 021,40 | 1 700 539,40 | 1 881 560,80 |
| Mandats (b) | 81 021,32 | 1 276 981,11 | 1 357 992,43 |
| Engagements de mandats (c) | | 32 417,98 | 32 417,98 |
| Engagements (d) (e + f + g) | 81 021,32 | 1 276 981,11 | 1 357 992,43 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (a - b) Excédent | 0,08 | 423 558,29 | 423 558,37 |
| (c - d) Déficit | | | |

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

| | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2022 | PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 | RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 | TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE | RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023 |
|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| - Budget principal | | | | | |
| Investissement | 273 431,25 | 12 506,81 | 385 937,87 | | 671 875,93 |
| Fonctionnement | 262 922,11 | | 366 024,43 | | 628 946,54 |
| TOTAL I | 536 353,36 | 12 506,81 | 751 962,30 | | 1 300 822,47 |
| II - Budgets des services non personnalisés | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services personnalisés | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 536 353,36 | 12 506,81 | 751 962,30 | | 1 300 822,47 |

Eddy BARONNET
 Directeur de Crazyschool

Patrick ANTOINE - Président
 Président

DocuSigned by:

 D163F02A0A5C4A6...

DocuSigned by:

 CCAE61D97DAE1



REPUBLIQUE FRANCAISE

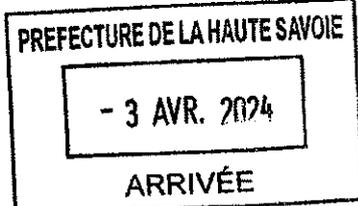
Monts de Genève, Haute-Savoie - France

Établissement Public rattaché à Annemasse Agglo
et à la Communauté de Commune du Genevois
Siège : Place de la Gare – 74100 ANNEMASSE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

N° 2024-13



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**

Séance du : 22 mars 2024

Nombre de membre du comité de direction : 23 titulaires et 23 suppléants

Nombre de membre présenté ou représenté : 23

Président de séance : M. ANTOINE

Secrétaire de séance : M. BARONNET

Nombre de membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo: (6) Messieurs ANTOINE, MEHDI, GILET, Mesdames COTTET, MARTIN, BARGES-DELATTRE.

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Genevois : (4) Monsieur DE VIRY, Mesdames LOYAU, LECAUCHOIS. Madame CACOUAULT est représentée par Monsieur DE VIRY.

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Pays de Cruseilles : (2) Madame BOETTNER, Monsieur CLERJON.

Nombre de membres présents ou représentés des socio professionnels : (11) Messieurs MOUCHET, VINCI, BARONNET, LUSTEAUX, GIRERD, SAGE-VALLIER, JACQUEMOUD, Mesdames BERTAL, CARTIER, QUEMENT, COUCHOURON.

Membres de L'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames INCANDELA, AVICE, RAMAULLY, RAMPON, BEAUPERE, BEARD, PERRIER, LACAN, PLÉE, REVUZ, TOUCHE, RUJID-OOZEER, Messieurs CORNARD, SOUVANSANOUK.

Invités présents : Monsieur BARRET, Madame MAGDELEINE.

OBJET : Approbation du BP 2024

Vu l'article 7 des statuts de l'EPIC Monts de Genève qui prévoit que le vote du budget est une attribution du Comité de direction,

Vu l'article 13 des statuts de l'EPIC Monts de Genève qui prévoit que le budget de l'EPIC soit présenté par le Président au Comité de direction,

Vu les articles L 133-7, L133-8 du code du tourisme,

Vu l'article R. 133-15 du Code du tourisme, indiquant que la préparation du budget de l'Office de Tourisme en EPIC par le directeur est alignée sur les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux collectivités, à savoir les articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1,

Vu l'article R. 133-15 du Code du tourisme qui prévoit que le budget de l'Office de Tourisme en EPIC est adopté par délibération du comité de direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants) et non plus le 15 novembre de l'année précédente,

Considérant que Monsieur le Vice-Président proposera aux membres du Comité de direction, les résultats du compte administratif 2023,

Considérant que le compte de gestion sera identique au compte de résultat,

Considérant que Monsieur le Vice-Président présentera les documents en annexes.

Monsieur ANTOINE, Président, exposera au Comité de direction le budget primitif de l'EPIC, par chapitre.

Ce budget a été préparé, conformément aux statuts, par Carole INCANDELA, Directrice,

Considérant que le budget primitif 2024 est présenté lors du Comité de direction,

Le Budget présenté est équilibré en recettes et dépenses :

Pour la section d'exploitation, à **2 120 331 €.**

Pour la section d'investissement, à **70 251 €.**

Au vu de cet exposé, le Comité de direction,

APPROUVE à l'unanimité, le budget primitif 2024 des Monts de Genève, annexé à la présente délibération,

DONNE à l'unanimité délégation à la Directrice pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne gestion de ce budget.

M. le Président de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.

Le 22 mars 2024,

Affiché ou notifié le 22 mars 2024,

Ainsi fait et délibéré en séance,

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
Monsieur BARONNET

DocuSigned by:

D163F02A0A5C4A6...

Le Président
Monsieur ANTOINE



DocuSigned by:

CCAE61D97DAE479...

Annexe 1/1 - BP 2024

| SECTION D'EXPLOITATION | | RECETTES D'EXPLOITATION | |
|--|------------------|--|------------------|
| DEPENSES D'EXPLOITATION | BP 2024 | RECETTES D'EXPLOITATION | BP 2024 |
| CHAPITRE 011 Charges à caractère général | 1 164 181.18 | CHAPITRE 002 Excédent | 597 088.52 |
| CHAPITRE 012 Charges de personnel | 870 000.00 | CHAPITRE 70 Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises | 195 749.66 |
| CHAPITRE 65 autres charges de gestion courante | 30 000.00 | CHAPITRE 74 Subvention d'exploitation | 418 220 |
| CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles | 250.00 | CHAPITRE 75 Autres produits de gestion courante | 909 273 |
| CHAPITRE 022 Dépense imprévues | 5 000.00 | | |
| CHAPITRE 023 - Virement à la section investissement | | | |
| CHAPITRE 042 Opérations d'ordre de transfert entre section | 50 899.82 | | |
| TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION | 2 120 331 | TOTAL RECETTES EXPLOITATION | 2 120 331 |

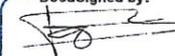
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | RECETTES D'INVESTISSEMENT | |
|--|---------------|--|---------------|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | BP 2024 | RECETTES D'INVESTISSEMENT | BP 2024 |
| CHAPITRE 001 Report rst exercice n-1 | | CHAPITRE 10 Dotations fonds divers et réserves | 19 351.18 |
| CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles* | 34 500.00 | | |
| CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles | 34 751.00 | | |
| CHAPITRE 26 Participations et créances rattachées à des participations | 1 000.00 | | |
| CHAPITRE 27 Autres immobilisations financières | | CHAPITRE 040 Opérations d'ordre de transfert entre section | 50 899.82 |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 70 251 | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 70 251 |

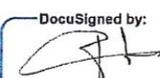
Eddy BARONNET

Directeur de Crazyschool

Patrick ANTOINE - Président

Président

DocuSigned by:

 D163F02A0A5C4A6...

DocuSigned by:

 CCAE61D97DAE479...





Destination d'Annemasse, du Genevois
et du Pays de Cruseilles

PLAN STRATÉGIQUE ET MARKETING 2024

Office de Tourisme des Monts de Genève

MONTSDENEVE.COM

CHAQUE ANNÉE COMPTE

2019 - 2020

La crise

- > Changement de direction
- > Cohésion de l'équipe autour de la nouvelle directrice et des nouveaux élus
- > Confinement sanitaire
- > Restriction drastique des actions pour s'adapter à l'effondrement des ressources financières

2021

La refonte

- > Nouvelle convention tripartite 2021-2023
- > Intégration de nouvelles compétences et savoir-faire
- > Définition de la stratégie marketing et des plans d'action
- > Intégration de nouveaux outils numériques

2022

Le déploiement

- > Mise en œuvre des plans d'action marketing
- > Mise en œuvre des outils numériques (RoadBook...)
- > Mise en place d'une nouvelle gestion de la taxe de séjour
- > Mise en place de relais territoriaux
- > Elaboration du Schéma de Développement Touristique

2023

L'extension

- > Poursuite des actions de déploiement et de numérisation
- > Développement du MICE pour le nouveau Centre de convention
- > Mise en œuvre du Schéma de Développement Touristique (BIT...)
- > Intégration du Pays de Cruseilles
- > Missions complémentaires (Tour de France...)
- > Préparation de la convention 2024-2026

2024

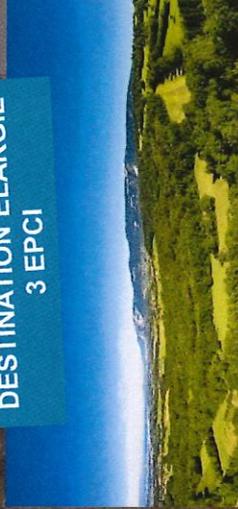
La transition

- > Officialisation de l'élargissement de la destination au Pays de Cruseilles
- > Nouveau nom de marque « Monts du Genevois »
- > Poursuite des actions de déploiement et de numérisation
- > Développement du MICE pour les acteurs partenaires BtoB et le Centre de convention
- > Mise en œuvre du Schéma de Développement Touristique (BIT, MICE, partenariats...)

ÉLÉMENTS STRUCTURANTS

Une année à fort enjeux. Priorité à la cohérence des projets en lien avec les 4 éléments structurants de la stratégie de la destination en 2024.

DESTINATION ÉLARGIE 3 EPCI



Destination conjuguant
affaires - loisirs
indoor/outdoor, entre ville
et nature.

NOUVEAU NOM MONTS DU GENEVOIS



Nouvelle marque plus
territorialisée tournée vers
une clientèle plus locale et
régionale.

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE



Une nouvelle feuille de route
cohérente qui redessine les
axes stratégiques des
prochaines années et
indique les objectifs de
développement à atteindre.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 - 2026



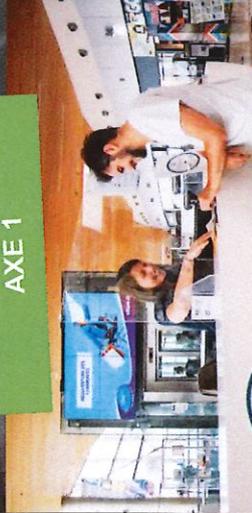
Une convention bâtie sur :
- Un bilan opérationnel à 3
ans (2021 - 2023)
- Le SDT



AXES DE TRAVAIL

Un plan d'actions qui décline le positionnement d'une destination loisirs indoor/outdoor, entre ville et nature. Une destination au cœur d'un territoire en pleine vitalité économique, propice à l'expérience ou l'affaires.
Une destination qui invite à prendre de la hauteur !

AXE 1



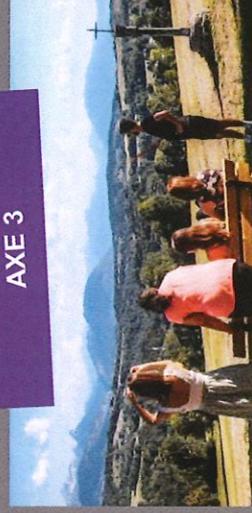
Faciliter le parcours client et réinventer l'expérience mobilité des visiteurs et des habitants

AXE 2



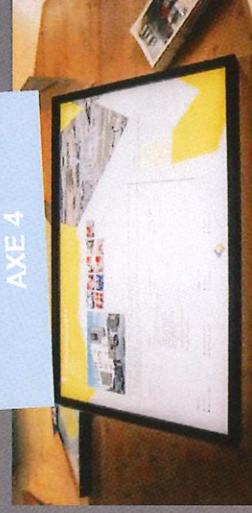
Structurer et mettre en synergie les filières clés du territoire : Loisirs et affaires

AXE 3



Faire connaître et reconnaître les singularités et marqueurs du genevois français

AXE 4



Doter les monts de Genève d'une organisation efficace et moderne

PILIERS FONDAMENTAUX

DÉMARCHE QUALITÉ



La démarche Qualité vise à améliorer en permanence la satisfaction de ses clients, ses visiteurs, ses partenaires et de ses équipes.

L'OT s'engage à maintenir :

- Le classement « Catégorie 1 »
- La Marque Qualité tourisme

SERVICE AUX HABITANTS



- Faire prendre conscience de la place touristique sur le territoire
- Développer le sentiment d'appartenance au territoire, et une culture de l'accueil chez les résidents
- Faire connaître le territoire aux nouveaux arrivants
- Donner la parole aux résidents dans la communication de l'OT

INDICATEURS



- Gagner en visibilité dans la promotion du territoire
- Mettre en œuvre un marketing ciblé et partenarial pour améliorer l'efficacité des actions conduites
- Mutualiser les méthodes d'observation des clientèles
- Affiner les outils de recueil, faciliter l'exploitation des données et en assurer la restitution

TOURISME DURABLE



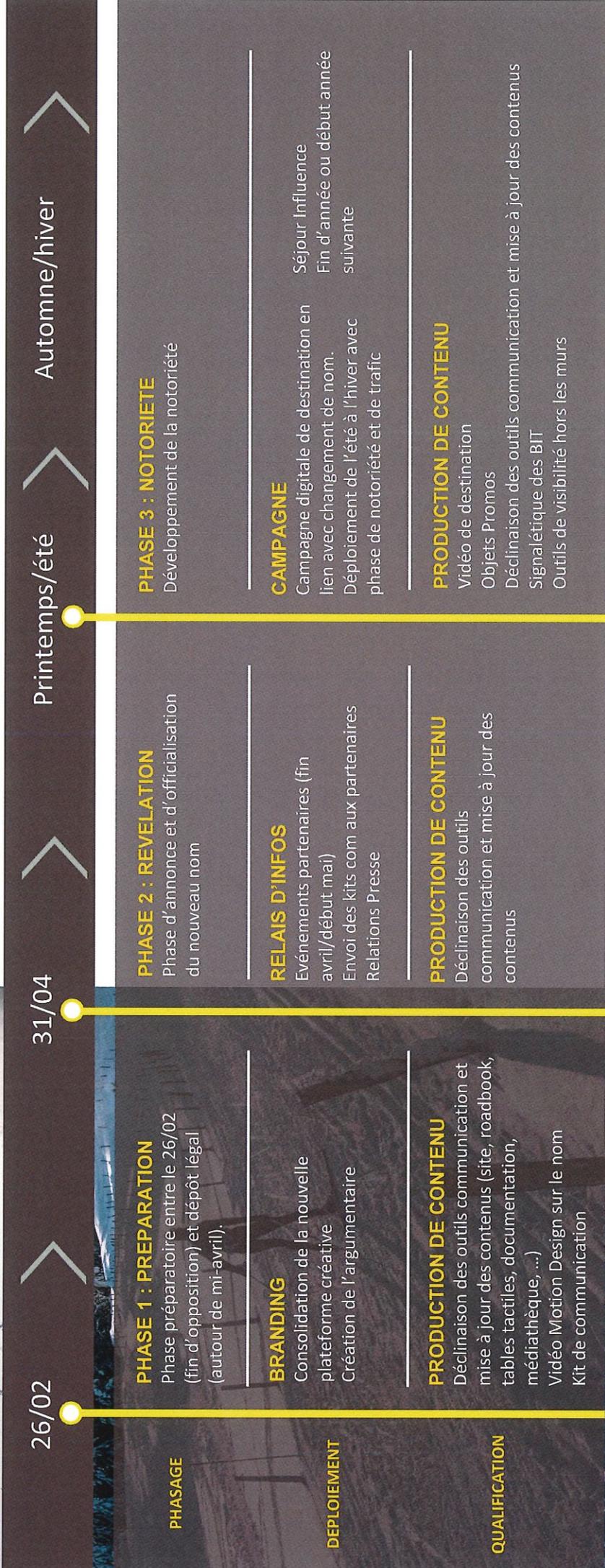
- L'OT met en œuvre une politique éco-responsable dans le fonctionnement général de ses services,
- politique d'achats, consommation d'énergie, de ressources matérielles, de développement de projets, tri des déchets...
 - veille à impulser cette dynamique auprès de ses partenaires, en les sensibilisant (ex : label "Accueil vélo", valorisation de la mobilité...)

● Fiche action 14 - axe 4 du SDT

● Fiche action 16 - axe 4 du SDT

DEPLOIEMENT NOUVELLE MARQUE

Des « Monts de Genève » aux « Monts du Genevois »



INGÉNIERIE TOURISTIQUE

Etudes de l'offre et de projets structurants

ETUDE DE FRÉQUENTATION DU SALEVE

- Coordonner une gouvernance projet;
- Maîtriser les flux de fréquentation;
- Encadrer les activités touristiques;
- Limiter les impacts négatifs de la fréquentation;
- Préserver les patrimoines naturels...

Fiche action 16 - axe 4 du SDT

ETUDE DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT

- Dresser un panorama quantitatif et qualitatif du parc;
- Proposer des perspectives de positionnement et de développement
- Préconiser un plan d'action sur plusieurs années (aménagement, gamme)...

Fiche action 9 - axe 3 du SDT

ETUDE ESPACES DE SÉMINAIRE

- Cartographier les espaces actuels;
- Préconiser des évolutions sur les équipements et services nécessaires aux besoins liés MICE :
 - Mobilité,
 - Hébergement,
 - Services annexes (conciergerie)...

Fiche action 9 - axe 3 du SDT

ETUDE MOBILITÉS TOURISTIQUES

- Faciliter l'acheminement des visiteurs vers les sites touristiques
- Réduire la place de la voiture individuelle
- Capturer des flux de visiteurs supplémentaires pour le tourisme d'affaires ou d'agrément
- Réduire les ruptures de charge

Fiche action 1 - axe 1 du SDT

INGÉNIERIE TOURISTIQUE

Collaboration sur les grands aménagements touristiques

CYCLOTOURISME



- Collectif ViaRhôna Leman-Lyon
- VoieVerte
- Suivi Label Accueil Vélo
- Partenariat Grandes Itinérances
- Route des 5 lacs

RANDONNÉE



- Saint-Jacques de Compostelle
- PDIPR du CD 74
- Projet Savoie Mont Blanc et CD 74
- « Grandes Itinérances »

TOURISME DURABLE



- Plan de sensibilisation aux espaces naturels sensibles d'AA
- Dispositif Eco-garde au Salève

REHABILITATION



- Projet des Bains de la caille
- Projet Halle Tapponnier

TAXE DE SÉJOUR & HÉBERGEURS

Objectifs prioritaires 2024

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS

Apporter un conseil et une expertise sur les sujets complexes liés à la mise en place des procédures d'enregistrement et changement d'usage

- Objectif : Harmoniser les procédures sur le territoire en commençant par les communes en zone tendue

COMMUNICATION

Sensibiliser, informer et orienter les professionnels hébergeurs dans leurs projets, démarches, interrogations

- Objectif : Fournir des kits et des informations juridiques à jour, proposer des formations ou partager des liens webinaires pour permettre aux professionnels de se former et de s'informer

ANALYSER

Poursuivre les analyses en terme d'évolution de la taxe de séjour (communiquer sur des bilans, anticiper et estimer)

- Objectif : Maintenir une veille permanente dans le développement de la taxe de séjour

STRATÉGIE

- Appel à un cabinet d'avocat spécialisé dans la mise en place des procédures
- Garder le lien avec les opérateurs numériques notamment Air'bnb
- Accompagner les hébergeurs dans leur démarches administratives

QUALIFICATION

- Créer un kit de communication à destination des mairies
- Créer et proposer des supports clairs à destination des hébergeurs

OBSERVATOIRE

- Alimenter les tableaux et outils de gestion pour conserver une veille de l'évolution
- Assurer une veille juridique



TAXE DE SÉJOUR & HÉBERGEURS

Début 2024

PRINTEMPS

ÉTÉ

AUTOMNE

HIVER

2025

COMMUNICATION
SENSIBILISATION



ACCOMPAGNEMENT



ANALYSE &
CONTROLE



LES COMMUNES

Création et mise à disposition d'un kit pour la mise en place des procédures d'autorisation de changement d'usage et d'enregistrement.

LES LOUEURS DANS LEURS DÉMARCHES

Visite, classement, contrôle qualité, contrôle respect procédure..

Mise en application du contrôle des déclarations en ligne qui doivent obligatoirement être accompagnées du registre des séjours, imposé par l'article L2333-34 du CGCT.

COMMUNICATION TS

Création de supports à l'attention des mairies, collectivités et professionnels. Rédaction de contenus pour sensibiliser les loueurs, hébergeurs, conciergeries. Alimentation des pages dédiées au sujet sur le site web montsdegeneve.com

LES MAIRIES

Rencontres des mairies pour les guider dans le cadre de la mise en place de la procédure d'enregistrement et de l'utilisation de l'outil DECLALOC

Suivi

(projets de développement)

Suivi

(gestion, sensibilisation, informations)

Suivi

(projets de développement)

Suivi

(projets de développement)

LA CCPC

(procédures chgt usage + n° enregistrement)

Suivi

(gestion, sensibilisation, informations)

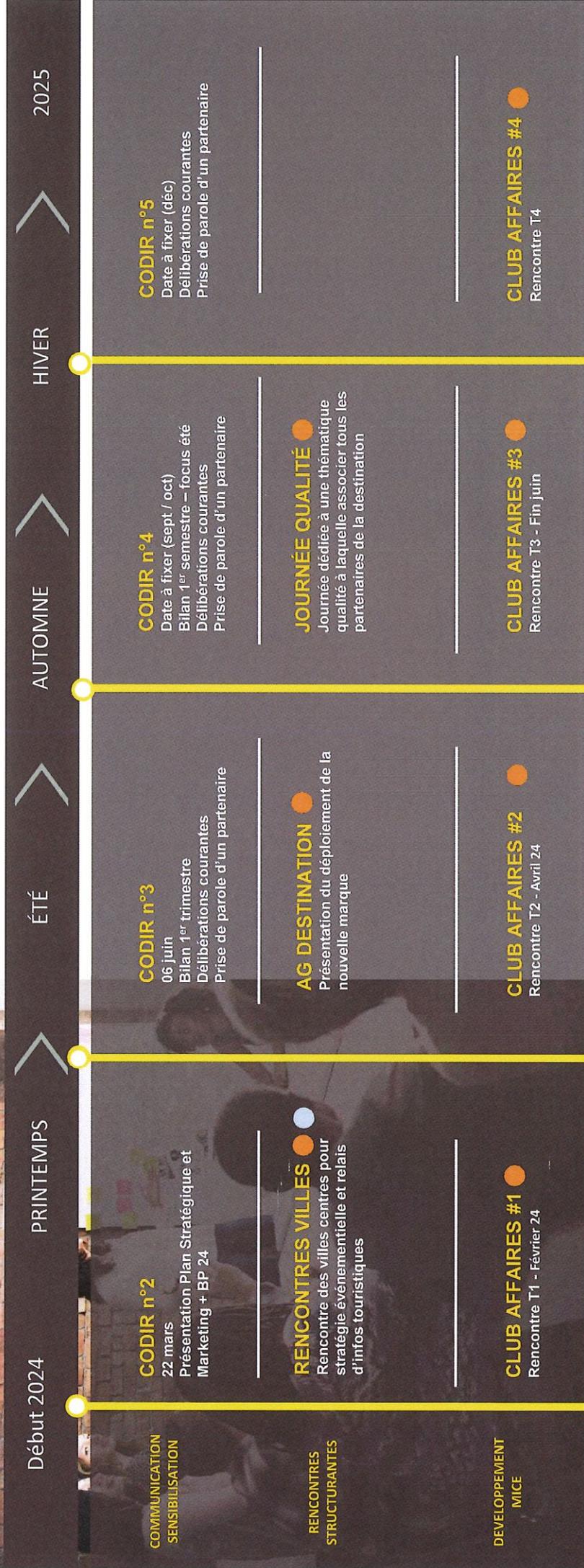
Suivi

(projets de développement)

Suivi (dispositifs de contrôle)
Visites aléatoires des hébergeurs
Analytique

RENCONTRES PARTENAIRES

Mise en réseau des acteurs du tourisme





Destination d'Annemasse, du Genevois
et du Pays de Cruseilles

AXE LOISIRS

GRAND PUBLIC - GROUPES

MONTSDENEVE.COM

STRATÉGIE MARKETING LOISIRS

CLIENTÈLES GRAND PUBLIC & GROUPES

1. POSITIONNEMENT MARKETING

Destination loisirs indoor/outdoor, entre ville et nature, où toutes les occasions sont bonnes pour prendre de la hauteur !

2. LES CIBLES ET SEGMENTS PRIORITAIRES

Activation progressive (depuis 2020) des zones géographiques :

- Court termes (2 ans) : périmètre local +/- 1h de la destination
- Moyen termes (3 ans) : périmètre départemental/suisse +/- 2 heures
- Long termes (5 ans) : périmètre régional +/- 3 heures en transports

Faire vivre et évoluer nos personae :

- Habitants
- Break pour famille citadine de proximité
- Clientèle « escale » ou « itinérante »



ACCUEIL ET INFORMATION TOURISTIQUE

Objectifs prioritaires 2024

ACCUEIL

Apporter une valeur ajoutée au conseil en séjour

- ☐ Objectif de l'équipe: séduire le public par la qualité de l'accueil

ANIMATION

Donner la preuve de la diversité de l'offre touristique

- ☑ Objectif d'équipe: Développer une force de vente

QUALIFICATION

Aider nos cibles apprécier toutes les facettes du territoire

- ☑ Objectif de l'équipe: s'approprier l'offre touristique sous l'angle du tourisme d'affaires

STRATEGIE ACCUEIL

Réaménagement Bureau Genevois
Déploiement des RIT (Roadbook chez les pros & Mairies)
Accueil Hors les murs & street marketing
Animation et optimisation aménagement MMT

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

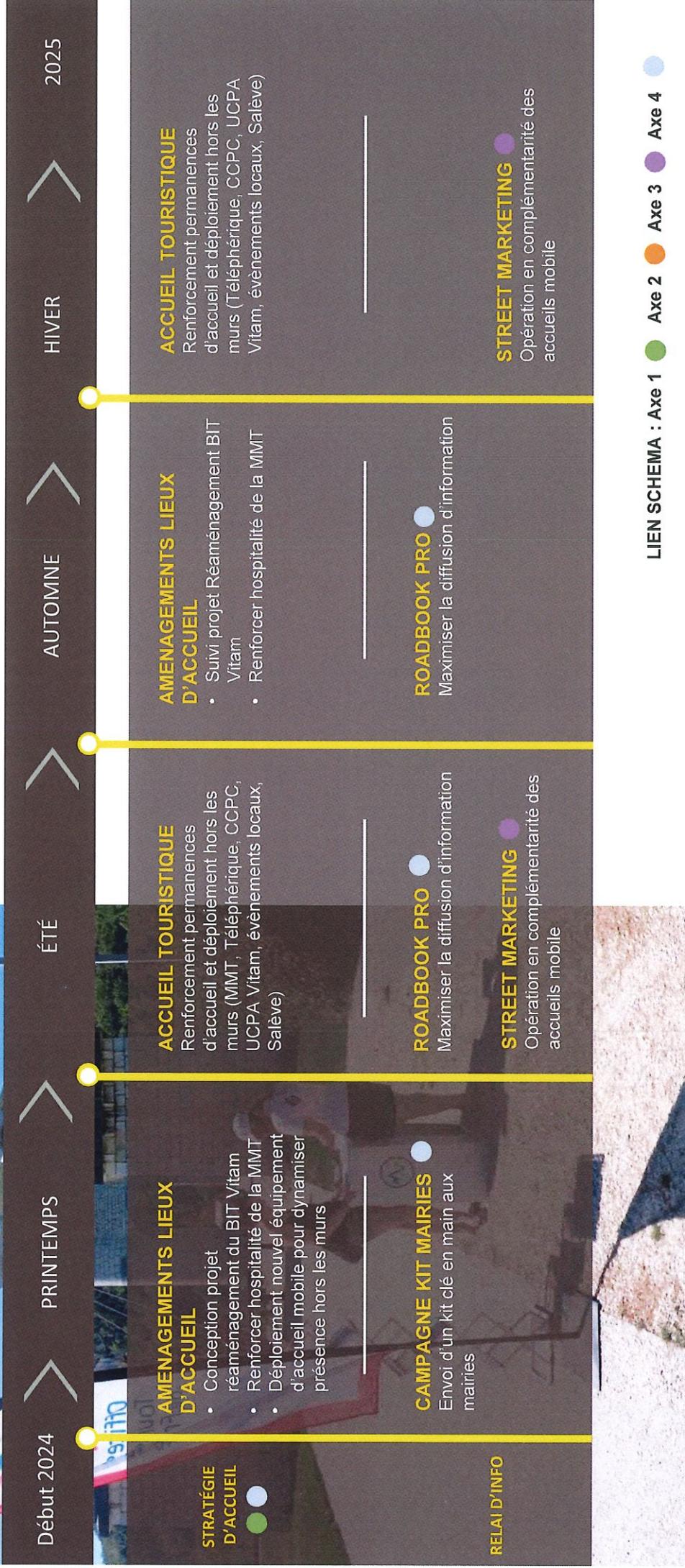
Billetterie: programme activités estivales
Boutique: nouveau produit identitaire
Suivi projets territoire : rando, cyclo et patrimoine
Pass Leman France (*si projet reconduit*)

QUALIFICATION

Audit Qualité Tourisme
Traduction des contenus
Carte touristique du nouveau périmètre
Contenu accueil « clientèle affaires » / « handicap »

ACCUEIL ET INFORMATION TOURISTIQUE

Projets structurants points et relais d'information



Début 2024

PRINTEMPS

ÉTÉ

AUTOMNE

HIVER

2025

STRATÉGIE D'ACCUEIL

AMENAGEMENTS LIEUX D'ACCUEIL

ACCUEIL TOURISTIQUE

AMENAGEMENTS LIEUX D'ACCUEIL

ACCUEIL TOURISTIQUE

RELAIS D'INFO

CAMPAGNE KIT MAIRIES

ROADBOOK PRO

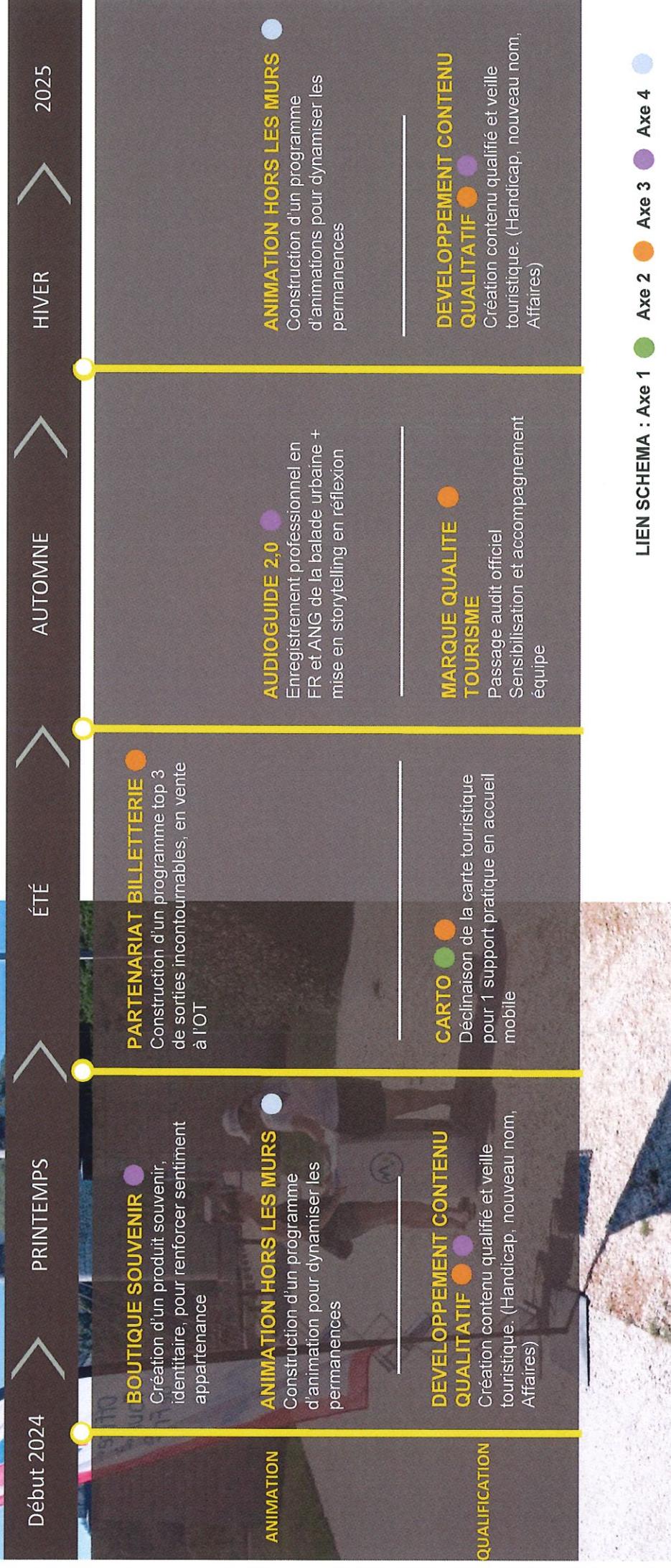
ROADBOOK PRO

STREET MARKETING

STREET MARKETING

ACCUEIL ET INFORMATION TOURISTIQUE

Projets d'animation et de qualification de l'offre



COMMUNICATION

Objectifs prioritaires 2024

NOTORIETE

Assurer le déploiement de la marque « Monts du Genevois » et développer la notoriété de la destination élargie.

IMAGE

Asseoir la nouvelle marque « Monts du Genevois » tout en préservant les marqueurs et l'ADN d'origine de la destination.

PROMOTION

Promouvoir la diversité de l'offre touristique du territoire loisirs et affaires

STRATEGIE COMMUNICATION

Déploiement de la nouvelle marque et notoriété
Présentation de la destination dans son nouveau périmètre
Renforcement des relations presse
Développement de la stratégie de promotion de l'offre MICE

PROJETS DEVELOPEMENT

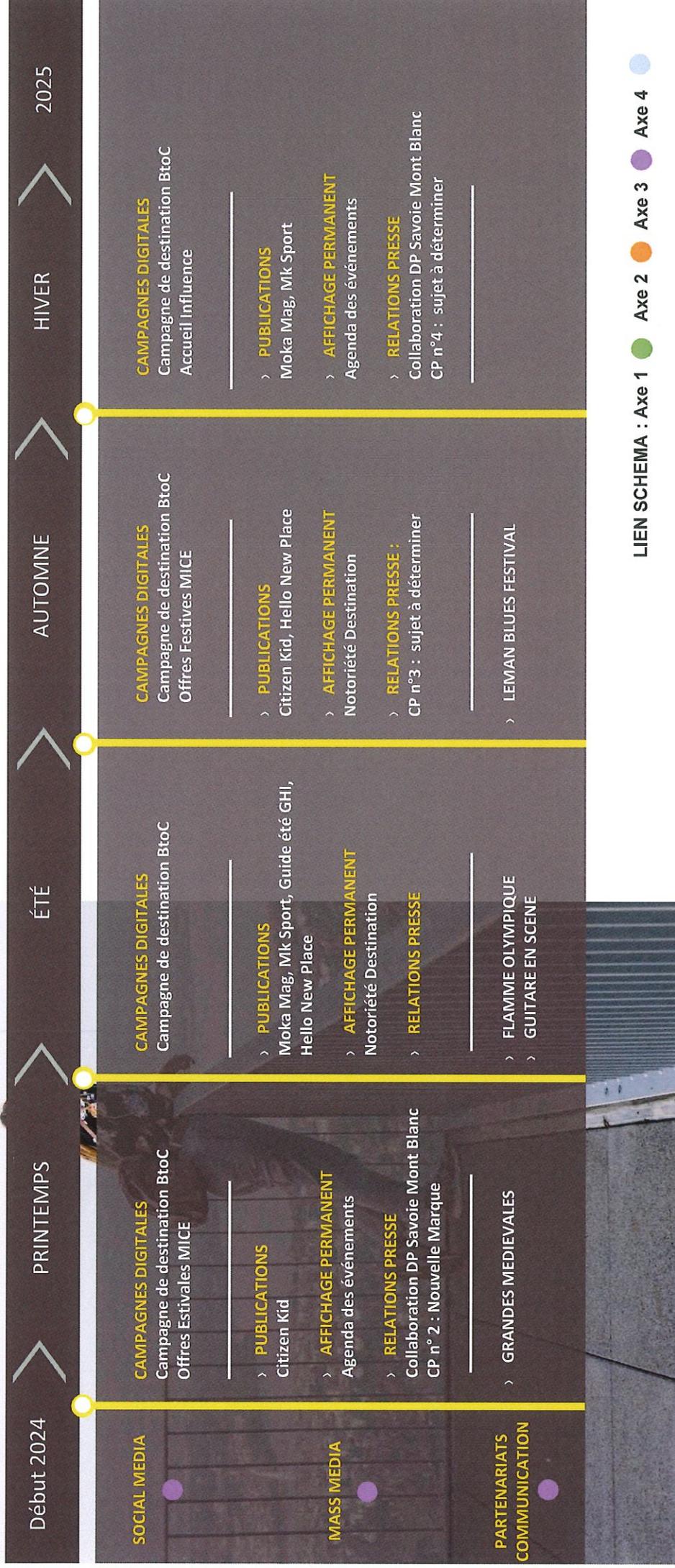
- Mise à jour du branding :
- Refonte des documents structurants
- Remaniement des sites :
- Mise à jour site loisirs
 - Optimisation du site affaires
 - Déploiement de l'espagnol et de l'italien

QUALIFICATION

- Audit et mise à jour des contenus éditoriaux
- Audit et mise à jour des contenus visuels (photos/vidéos)
- Développement du catalogue des expériences

COMMUNICATION

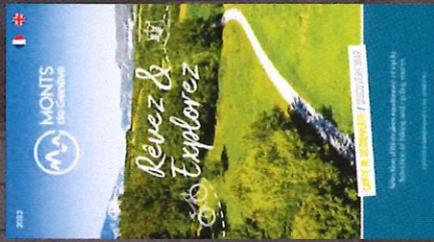
Plan media et partenariats de communication



COMMUNICATION

Brochures et supports d'information

CARTE RANDO / VÉLO
Mars



MAG ÉTÉ
Juin



MAG HIVER
Décembre



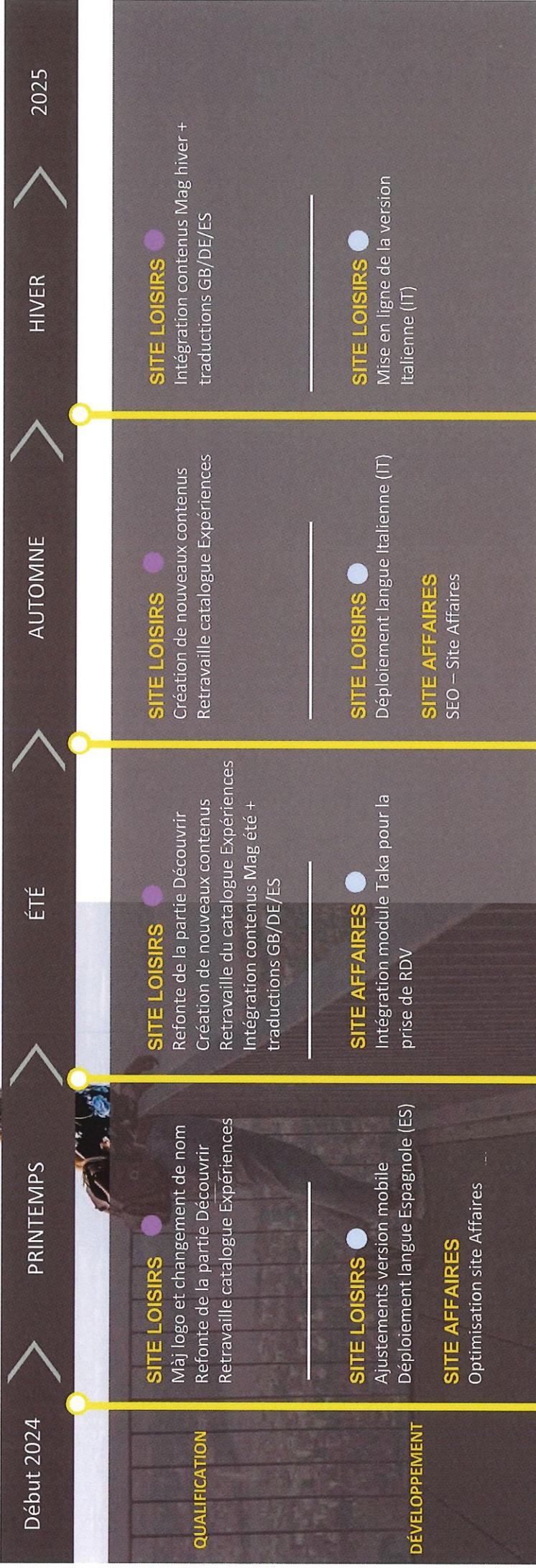
PARUTION



LIEN SCHEMA : Axe 1 ● Axe 2 ● Axe 3 ● Axe 4 ●

COMMUNICATION

Projets de développement web





Destination d'Annemasse, du Genevois
et du Pays de Cruseilles

Destination d'affaires...
entre Lac et Monts

AXE AFFAIRES

PROFESSIONNELS - MICE - BLEISURE

STRATÉGIE MARKETING

CLIENTÈLES MICE

1. POSITIONNEMENT MARKETING

En Haute-Savoie, aux portes de la Suisse, les Monts de Genève constituent une destination affaires 4 saisons multifacettes et multimodale, bénéficiant d'une accessibilité internationale, proposant des infrastructures à taille humaine, ainsi qu'une offre d'hébergement abordable et confortable.

Poumon vert entre Léman et montagnes, la destination portée par la diversité urbaine est le lieu idéal pour prendre de la hauteur, Elle conjugue authenticité des savoir-faire, technologie, innovation, décontraction et loisirs, au service de l'organisation d'événements professionnels sur-mesure.

Marqueurs du territoire :

- Le luxe de la nature
- 4 saisons
- Un territoire outdoor varié et hétéroclite riche en expériences
- Local -> national



STRATÉGIE MARKETING

CLIENTÈLES MICE

1. LE CIBLAGE

Activation progressive des zones géographiques :

Court terme (moins de 2 ans) : Périmètre : 2h maxi (France et Suisse) / Moins de 150 pax

- PME PMI / instances professionnelles / institutionnels
- Agroalimentaire, pharmaceutique, technologique, innovation, tertiaire
- Agences événementielles et de communication, régionales et suisses

Moyen terme (moins de 3 ans) : périmètre régional à 3h maxi + villes à 3h selon mode transport / Moins de 300 pax

- Sans hébergement : fédérations prof. régionales à 2h maxi
- Avec hébergement : fédérations prof. régionales à 3h maxi
- Agences événementielles et de communication, nationales et suisses

Long terme (moins de 5 ans) : Périmètre : Suisse et Allemagne à 3h maxi

- Evénements festifs d'entreprises
- Voyages d'études

2. LES SEGMENTS PRIORITAIRES

- Réunion, journée d'étude, repas d'affaires,
- Conférence avec restauration (moins de 150 pax)
- Team building / Incentive
- Convention forces de vente et/ou scientifique (moins de 400 pax)
- Evénements festifs d'entreprise (célébration)
- Séminaire résidentiel / semi résidentiel
- Salons / workshops btob
- Voyage d'étude / groupe affaires



STRATÉGIE MARKETING CLIENTÈLES MICE

OBJECTIFS PRIORITAIRES

Structurer et mettre en synergie les filières loisirs et affaires

- Assurer un minimum de 40 partenaires membres du club Affaires (dont 70% de fidélisation)
- Optimiser le traitement des demandes pour gagner en productivité

Asseoir et légitimer la destination affaires tout en renforçant la notoriété

- Participer à des opérations de promotion/communication chaque année
- Déployer une stratégie de communication dédiée, en priorisant la digitalisation des outils commerciaux

Développer le chiffre d'affaires et commercialiser le nouveau centre de convention

- Développer et mettre à jour la base de données prospects pour affiner le ciblage prospection
- Développer l'apport d'affaires en gestion globale d'événements MICE, et parallèlement faire progresser le CA commissionnement adhérents / frais de dossier.

STRATEGIE COMMERCIALE

Développement de la nouvelle stratégie MICE
Déploiement du plan de prospection
Développement et animation du Club Affaires

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Suivi de la convention de coopération pour
la commercialisation des espaces du
Centre de Convention by Archparc

QUALIFICATION

Structuration de l'offre touristique MICE
Recensement et mise en tourisme des
offres saisonnières MICE

DEVELOPPEMENT MICE
Structurer et mettre en synergie la filière

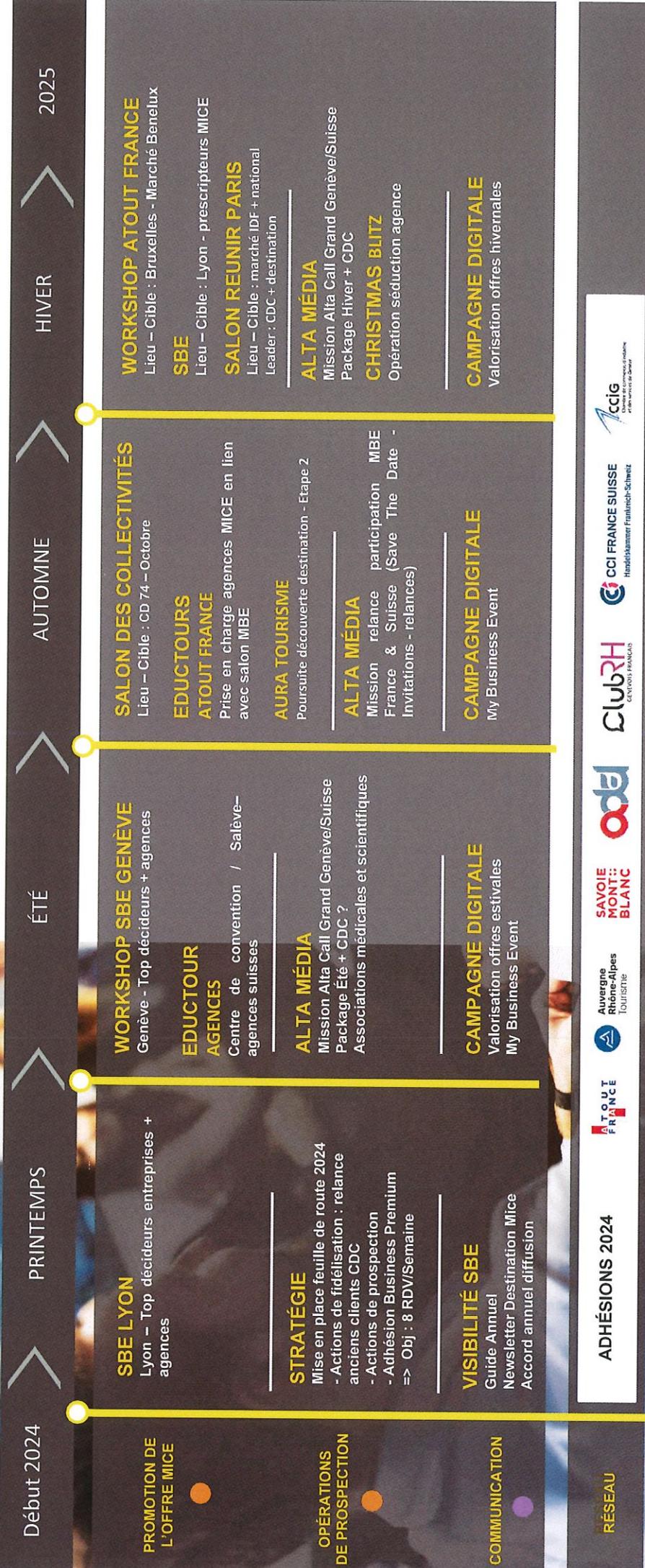


STRUCTURATION DE L'OFFRE

ANIMATION RESEAU

DEVELOPPEMENT MICE

Asseoir et légitimer la destination affaires



RÉSEAU

ADHÉSIONS 2024

ATOUT FRANCE

Auvergne Rhône-Alpes Tourisme

SAVOIE MONT-BLANC

oda

ClubRH CENTRONS FRANÇAIS

CCI FRANCE SUISSE Handelskammer Frankreich-Schweiz

ccig

LIEN SCHEMA : Axe 1 ● Axe 2 ● Axe 3 ● Axe 4 ●